A/66/806 **Nations Unies**



Assemblée générale

Distr. générale 17 mai 2012 Français Original: anglais

Soixante-sixième session Point 131 de l'ordre du jour Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

> Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur l'amélioration de l'application des principes de responsabilité, de transparence et d'efficacité au sein du système des Nations Unies : proposition de renforcement et de clarification du rôle du Comité des commissaires aux comptes dans la réalisation des audits de performance

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Introduction

- Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné une note du Secrétaire général (A/66/747 et Corr.1) transmettant le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur l'amélioration de l'application des principes de responsabilité, de transparence et d'efficacité au sein du système des Nations Unies : proposition de renforcement et de clarification du rôle du Comité des commissaires aux comptes dans la réalisation des audits de performance. Dans le cadre de l'examen de ce rapport, le Comité consultatif s'est entretenu avec des membres du Comité des opérations d'audit du Comité des commissaires aux comptes ainsi qu'avec des représentants du Secrétaire général et du Bureau des services de contrôle interne (BSCI).
- Le rapport du Comité des commissaires aux comptes est soumis en application de la résolution 65/243B dans laquelle l'Assemblée générale se félicite que le Comité des commissaires aux comptes soit disposé à procéder à des audits de gestion et prie le Comité consultatif de demander au Comité des commissaires aux comptes de lui présenter à sa soixante-sixième session, en coordination avec le Bureau des services de contrôle interne et l'Administration, une proposition détaillée à ce sujet, en expliquant son incidence sur le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Dans une lettre





datée du 11 août 2011, le Comité consultatif a transmis la requête de l'Assemblée générale au Comité des commissaires aux comptes.

II. Rôle du Comité des commissaires aux comptes dans la réalisation des audits de performance

- 3. Dans son rapport, le Comité des commissaires aux comptes indique que les principes de la responsabilité des organismes publics, de la transparence et de l'efficacité de la gouvernance signifient que les administrations doivent répondre du caractère économique, efficace et efficient de la gestion des entités qu'elles administrent et ne pas se contenter de présenter des états financiers réguliers. Il précise, par ailleurs, que l'examen de cet aspect qui est au cœur de la responsabilité des responsables est une fonction essentielle des auditeurs externes du secteur public et que le Comité des commissaires aux comptes et les institutions supérieures de contrôle des finances croient fermement que les mêmes principes s'appliquent aux organisations du secteur public international (A/66/747 et Corr.1, par. 7).
- 4. Le Comité des commissaires aux comptes indique que l'intérêt de confier un audit de performance à des auditeurs externes est d'autant plus grand que ceux-ci sont totalement indépendants de l'administration soumise à l'audit (ibid., par. 12). Il ajoute que l'indépendance est le principe fondamental sur lequel repose l'audit externe et la responsabilisation publique. Il déclare qu'afin de préserver cette indépendance, d'en prouver l'existence et de la protéger, il importe que les auditeurs externes soient libres de déterminer leur programme de travail (après consultations, le cas échéant), qu'ils exercent leurs responsabilités en toute liberté et qu'ils ne subissent aucune pression répréhensible de la part de l'administration qu'ils contrôlent (ibid., par. 13).
- 5. Par ailleurs, le Comité des commissaires aux comptes déclare que l'audit de performance permet aussi aux auditeurs externes d'exploiter les atouts qu'eux seuls réunissent leur position, leur accès à l'information et leurs compétences pour apporter une valeur ajoutée à une organisation, en trouvant des moyens d'améliorer l'efficacité-coût de la conduite de ses activités et de son fonctionnement et faire de bonnes recommandations d'amélioration (ibid., par. 14).
- 6. Le Comité des commissaires aux comptes déclare qu'en son article 7.5, reproduit ci-après, le Règlement financier et les règles de gestion financière lui reconnaissent un rôle élargi en lui attribuant un mandat discrétionnaire qui s'étend au-delà de l'audit des états financiers (ibid., par. 8):
 - Article 7.5. Le Comité des commissaires aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.
- 7. Le Comité des commissaires aux comptes juge toutefois que, tel qu'il est actuellement formulé, l'article 7.5 ne couvre pas exhaustivement et clairement tous les éléments de l'audit de performance sous la forme qu'ils ont acquise dans les activités d'audit du secteur public, particulièrement en ce qui concerne l'examen de l'économie et de l'efficacité avec lesquelles les activités sont menées. Il définit l'audit de performance comme étant la discipline qu'exercent des auditeurs externes lorsqu'ils s'emploient à déterminer dans quelle mesure une organisation a utilisé les

ressources mises à sa disposition de façon économique, efficiente et efficace dans la poursuite de ses objectifs déclarés (ibid., par. 10).

III. Propositions visant à clarifier et à renforcer le rôle du Comité des commissaires aux comptes dans la réalisation des audits de performance

- 8. Le Comité des commissaires indique que, depuis longtemps déjà, la manière dont le Comité des commissaires aux comptes applique l'article 7.5 permet d'intégrer ses travaux avec ceux des organes délibérants et de présenter à l'Assemblée générale, aux États Membres et aux donateurs un rapport sur chacune des entités (ibid., par. 17). Il déclare toutefois qu'il s'est penché sur un certain nombre de questions qui auront une incidence sur ses activités et sur l'établissement de ses rapports, particulièrement en ce qui concerne les audits de performance, à savoir :
- a) L'obligation d'établir des rapports annuels en application des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) aura pour effets de multiplier les rapports et d'accroître leur fréquence, ce qui aura des répercussions sur les travaux de l'Administration, des commissaires aux comptes, du Comité consultatif et de l'Assemblée générale. Il paraît nécessaire et opportun au Comité des commissaires aux comptes de rationaliser les rapports d'audit détaillés, en ce qui concerne tant leur longueur que leur teneur. Par ailleurs, l'établissement des rapports consacrés à un sujet particulier pourrait bénéficier d'une plus grande souplesse. Le Comité pense, d'autre part, que l'Assemblée aimerait disposer au bon moment de rapports inventoriant les problèmes d'importance critique, les causes et les risques dont il faut s'occuper pour améliorer l'administration et les activités des Nations Unies;
- b) Le moment où sont établis les rapports détaillés dépend largement du cycle de la comptabilité financière et des audits, ce qui pourrait, dans certains cas, empêcher l'Assemblée générale de recevoir en temps voulu des évaluations et des rapports d'audit externe sur les grandes questions et les sujets de préoccupation que le Comité relève à l'occasion de ses missions. Dans bien des cas, les commissaires aux comptes pourraient et voudraient bien présenter leur rapport à l'Assemblée dans des délais plus courts et mieux adaptés aux besoins;
- c) Le Comité sait qu'il faut que l'Assemblée générale dispose d'études approfondies supplémentaires sur des sujets particuliers, afin de pouvoir examiner les questions d'importance stratégique tant au niveau d'un organisme des Nations Unies qu'à l'échelle de tout le système. Actuellement, il ne peut présenter ses conclusions que dans des rapports détaillés consacrés chacun à une entité ou demander l'accord préalable du Comité consultatif pour établir un rapport spécifique;
- d) Produire un rapport détaillé sur chaque entité, quels que soient sa taille et les risques auxquels elle est exposée, n'est peut-être pas la façon la plus économique d'utiliser les moyens limités alloués aux audits externes et il devrait être possible d'accroître la valeur de ces audits en se concentrant davantage sur les problèmes les plus vitaux pour les responsables.

- 9. Au vu des considérations qui précèdent, le Comité des commissaires aux comptes formule deux propositions. Il juge d'abord que l'Assemblée générale pourrait trouver utile de réviser l'article 7.5, qui se lirait alors comme suit (les éléments nouveaux sont soulignés):
 - Le Comité des commissaires aux comptes a la faculté de formuler des observations sur <u>l'économie</u>, l'efficacité et <u>l'efficience</u> des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.
- 10. Deuxièmement, tout en estimant qu'à terme il faudra modifier l'article 7.5, le Comité des commissaires aux comptes se déclare disposé, dans l'immédiat, à continuer de mener ses activités dans les conditions actuelles, c'est-à-dire en demandant l'assentiment du Comité consultatif avant de produire des rapports consacrés à une question particulière et fondés sur une évaluation des risques. En s'appuyant sur les dispositions de l'article 7.7, le Comité des commissaires aux comptes se propose ainsi de soumettre son programme de travail prévisionnel au Comité consultatif en début de campagne d'audit. Il déclare qu'il compte aussi alléger ses rapports détaillés et rééquilibrer son programme de travail en y limitant le nombre de rapports thématiques effectués durant une période d'audit donnée. Ledit programme de travail sera concentré sur les questions éventuellement relevées par les commissaires aux comptes et les raisons de leur choix seront clairement exposées. Comme le prévoit l'article 7.5, le Comité consultatif pourra alors demander au Comité des commissaires aux comptes d'exécuter le programme et d'en présenter les résultats à l'Assemblée générale (ibid., par. 20).
- 11. Le Comité des commissaires aux comptes estime que ses propositions comportent les avantages suivants : a) une amélioration de la qualité des services d'audit, grâce à des études plus ciblées et plus approfondies; b) des rapports qui tombent davantage au bon moment; c) une absence d'incidences sur les frais d'audit, dans la mesure où l'on modifierait la répartition des ressources budgétaires actuelles du Comité des commissaires aux comptes, une partie des activités consacrées aux audits de performance concernant les problèmes de gestion traités dans les rapports détaillés devant être réorientée vers un nombre limité de monographies. Le Comité des commissaires aux comptes note cependant qu'à plus long terme, le Comité consultatif ou l'Assemblée générale pourrait lui demander davantage d'études, ce qui pourrait avoir des incidences sur les dépenses; et d) un renforcement du principe de la responsabilité et de la confiance du public du fait de l'amélioration de l'information provenant des audits externes (ibid., par. 25).

IV. Coordination entre le Comité des commissaires aux comptes et les autres organes de contrôle

12. En ce qui concerne la coopération avec les autres organes de contrôle, le Comité des commissaires aux comptes déclare que les auditeurs externes doivent – et ils le font – mener de larges consultations pour bien saisir les risques et se coordonner, le cas échéant, avec les comités d'audit et les organes d'audit interne afin d'éviter les chevauchements inutiles et de saisir toutes les possibilités de donner la plus grande valeur possible aux activités de contrôle. Tout en se disant également favorables à l'assignation d'attributions en matière d'audit de performance aux services de contrôle interne, les commissaires aux comptes estiment que la

dimension et la complexité des problèmes auxquels le système des Nations Unies doit faire face font que les organes de contrôle internes et externes ont largement de quoi s'occuper et apporter chacun sa contribution (ibid., par. 26).

- 13. En ce qui concerne ses propositions, le Comité des commissaires aux comptes rappelle la position du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, telle qu'exprimée au paragraphe 56 de son rapport (A/66/299). Le Comité consultatif note que le Comité consultatif indépendant s'est dit conscient que, conformément à la norme 5000 de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, les commissaires aux comptes des institutions internationales financées au titre de fonds publics réalisent à la fois des vérifications de la régularité des opérations (vérifications traditionnelles des états financiers) et des audits de gestion. S'agissant de la proposition du Comité des commissaires aux comptes visant à ce que son mandat soit élargi de manière à englober les trois E (économie, efficience et efficacité) et à ce qu'il puisse publier des rapports autonomes sur les résultats de ses vérifications, le Comité consultatif indépendant estime que, si l'Assemblée générale autorise le Comité des commissaires aux comptes à réaliser des audits de gestion supplémentaires, des mesures devront être adoptées pour s'assurer que ces audits ne font pas double emploi avec ceux que réalise le BSCI et ne donnent pas lieu à des chevauchements inutiles ou inappropriés. Il a également indiqué que, pour éviter les chevauchements ou les doubles emplois, le BSCI et le CCC devraient coordonner leur action, tandis que le Comité des commissaires aux comptes devrait faire une plus large place au travail effectué par le BSCI.
- 14. Le Comité consultatif a toujours souligné combien il importait de coordonner les programmes de travail du BSCI et du Comité des commissaires aux comptes, de manière à éviter tout double emploi, à perturber le moins possible les entités auditées et à veiller à ce que chaque organe de contrôle tire avantage de l'audit de l'autre. Il partage l'avis du Comité consultatif indépendant selon lequel le renforcement du rôle du Comité des commissaires aux comptes en matière d'audit de gestion rendrait plus effective la coordination entre le Comité et le BSCI.

V. Consultations avec les autres parties prenantes

- 15. Le Comité des commissaires aux comptes indique que, dans le cadre de l'élaboration de son rapport, il a engagé des consultations avec l'Administration, le BSCI, le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, le Corps commun d'inspection et les services d'audit interne des fonds et programmes. Les observations que ceux-ci ont formulées ont été prises en compte dans l'élaboration des propositions du Comité (A/66/647 et Corr.1, par. 5).
- 16. Comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité consultatif a également rencontré des représentants du BSCI et de l'Administration au sujet des propositions du Comité des commissaires aux comptes. Le Comité consultatif a été informé que, de l'avis du BSCI, il pourrait s'avérer utile que le Comité des commissaires aux comptes soit chargé de réaliser, dans sa sphère de compétence, des audits de gestion spécifiques qui ne pourraient pas être effectués par le BSCI ou le Corps commun d'inspection. Toutefois, pour le BSCI, une expansion sans limites du mandat du Comité des commissaires aux comptes qui le conduirait à réaliser de nouveaux

audits, en plus de ceux déjà prévus ou requis par le Comité consultatif, favoriserait le double emploi et nuirait à l'efficacité. Le BSCI a déclaré que l'on s'exposerait davantage à des risques de double emploi, de chevauchement et de lourdeurs administratives inutiles si l'on modifiait le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité des commissaires aux comptes de réaliser, sans y avoir été invité par le Comité consultatif, des audits de gestion qui, par ailleurs, devraient être soumis pour examen et avis au Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, appelé aussi à en assurer la coordination avec les autres organes de contrôle.

17. Le Comité consultatif a été informé que, pour l'Administration, toute révision du mandat du Comité des commissaires aux comptes devrait s'intégrer dans le cadre réglementaire général, d'autant plus que la révision proposée modifierait l'équilibre des rôles et des responsabilités. L'Administration a également estimé que tout changement devrait viser à réduire autant que possible les doubles emplois et à assurer la complémentarité des opérations d'audit des trois organes de contrôle lorsque les audits concernent un même domaine. L'Administration a déclaré que la proposition du Comité des commissaires aux comptes visant à établir des rapports périodiques, indépendamment des avis portés sur les états financiers, permettrait de faire preuve de souplesse et d'adaptation. Elle a toutefois noté que a) les questions qui exigent l'attention du Secrétariat pourraient à tout moment donner lieu à l'établissement de rapports, dans le cadre des dispositions actuelles; b) la mise en œuvre des normes IPSAS se traduira par l'établissement de rapports annuels sur toutes les entités; et c) les audits de gestion pourraient soulever des problèmes importants qui exigeraient que l'Assemblée générale statue, notamment compte tenu des incidences budgétaires.

18. L'Administration a également indiqué que, pour décider du moment opportun où le mandat du Comité des commissaires pouvait être modifié, il convenait de prendre en compte les considérations suivantes : a) le contexte financier du moment, si les audits de gestion se traduisent par des coûts supplémentaires; b) la périodicité accrue et l'ampleur des audits auxquels donneront lieu les états financiers établis selon les normes IPSAS; et c) la capacité du Comité des commissaires aux comptes et du Secrétariat de faire face à l'augmentation des audits financiers et des audits de gestion lors de la mise en œuvre des normes IPSAS et d'Umoja au cours des prochaines années.

VI. Observations générales et recommandations

Cadre réglementaire de l'Organisation des Nations Unies

19. Le Comité consultatif rappelle que, comme l'a stipulé l'Assemblée générale, la fonction d'audit à l'Organisation des Nations Unies est assurée par des auditeurs à la fois internes et externes. Ainsi qu'il est indiqué dans la résolution 48/218 B de l'Assemblée, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) exerce les fonctions de vérification interne des comptes de manière autonome, sous l'autorité du Secrétaire général. La résolution portant création du BSCI prévoyait aussi pour la première fois qu'il serait fait directement rapport aux États Membres. Conformément à la résolution 74 (I) du 7 décembre 1946, la fonction d'audit externe aux fins de la surveillance, du suivi et du contrôle par l'Assemblée des rapports administratifs et financiers des organismes des Nations Unies incombe au

Comité des commissaires aux comptes. En outre, conformément à la résolution 31/192 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1976, le mandat du Corps commun d'inspection, qui est le seul organe de contrôle à l'échelle du système, confère aux inspecteurs de vastes pouvoirs d'investigation dans tous les domaines qui intéressent l'efficacité des services et le bon emploi des fonds, et prévoit que le Corps commun doit s'assurer que les activités entreprises par les organisations sont exécutées de la façon la plus économique et qu'il est fait le meilleur usage possible des ressources disponibles pour mener à bien ses activités.

20. Si leurs méthodes de travail peuvent se ressembler, le Comité consultatif estime néanmoins que les auditeurs externes jouent un rôle fondamentalement différent de celui des auditeurs internes. À cet égard, le Comité a conscience qu'il importe que l'Assemblée générale et d'autres organes délibérants ou directeurs des organismes des Nations Unies puissent disposer de l'avis indépendant des commissaires aux comptes, notamment pour ce qui a trait à l'organisation et à la gestion de l'organisme concerné. Pour sa part, le Comité consultatif estime que les travaux du Comité des commissaires aux comptes demeurent d'une excellente qualité, à la fois pour ce qui est des audits des états financiers, de l'examen des questions de gestion faisant l'objet de ses rapports détaillés, et des audits sur un sujet particulier, qu'il effectue sur demande.

Incidences de la mise en œuvre des Normes comptables internationales pour le secteur public

- 21. Le Comité consultatif note que l'un des principaux facteurs à l'origine des propositions formulées par le CCC concerne les incidences de la mise en œuvre des normes IPSAS sur sa charge de travail. Comme l'a souligné le CCC, l'obligation de présenter des rapports tous les ans aura pour effet d'accroître sensiblement le nombre de rapports qu'il devra présenter à l'Assemblée générale ou à d'autres organes délibérants ou directeurs des organismes des Nations Unies. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a reçu du CCC des informations sur les incidences de la mise en œuvre des normes IPSAS sur les rapports qu'il doit présenter (voir l'annexe au présent rapport). À l'heure actuelle, le CCC établit 28 rapports l'année où il est censé présenter un rapport d'exercice et 9 l'année suivante, mais il lui faudra présenter 8 autres rapports en 2013 en raison de l'adoption des normes IPSAS par plusieurs entités, et il devra en présenter 28 par an à compter de 2014.
- 22. Le Comité consultatif note que l'obligation de présenter des rapports annuels en application des normes IPSAS aura une incidence sur l'Administration, le Comité des commissaires aux comptes, l'Assemblée générale, et d'autres organes délibérants ou directeurs des organismes des Nations Unies, et, par extension, sur lui-même. Au-delà de la fréquence accrue des rapports à présenter, le Comité est néanmoins d'avis que la mise en œuvre d'une réforme aussi fondamentale des normes comptables alourdira, au moins dans un premier temps, la charge de travail de l'Administration et du Comité des commissaires aux comptes en ce qui concerne les audits des états financiers. Le Comité a tenu compte de ce facteur lors de l'examen des propositions du Comité des commissaires aux comptes.

12-34441

Rapports détaillés

- 23. Le Comité des commissaires aux comptes indique que, pour régler les problèmes évoqués dans son rapport, notamment l'incidence des normes IPSAS, il lui faudra alléger ses rapports détaillés sur certaines entités en les abrégeant et en les concentrant sur les questions de finances, de contrôle interne et de déontologie et sur un nombre limité de problèmes de « gestion » propres à telle ou telle entité et, dans le cas des entités à faible risque, en se contentant d'émettre une opinion (rapport concis), tout problème exceptionnel étant abordé dans un rapport détaillé, comme le veut l'article 7.11. Le Comité des commissaires aux comptes indique qu'il compenserait le fait que les questions de « gestion » sont moins abordées au niveau des entités en produisant chaque année un nombre limité de rapports consacrés chacun à une question particulière, portant sur un choix de problèmes de gestion importants.
- 24. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'en raison de l'accroissement du nombre de rapports, le CCC estimait que continuer à produire un rapport détaillé sur chaque entité n'était peut-être pas une solution économique, surtout si, à son avis, le niveau de risque ne l'exige pas. Le CCC a en outre déclaré qu'il ne pensait pas que l'établissement de tels rapports dans tous les cas soit forcément le moyen de faire le meilleur usage des ressources limitées allouées aux audits, en particulier s'il faut examiner des questions d'une importance plus critique. Le CCC a néanmoins précisé que si un grave problème apparaissait au cours d'un audit financier, le programme de travail initial serait modifié et un rapport détaillé établi. Il a en outre indiqué qu'il ne manquerait pas de consulter le Comité avant de prendre la décision de raccourcir le rapport détaillé sur telle ou telle entité.
- 25. Le Comité consultatif estime que les observations et recommandations du CCC dans ses rapports détaillés fournissent des indications précieuses sur les ressources et la gestion, qui sont utiles à l'Assemblée générale et à d'autres organes délibérants ou directeurs des organismes des Nations Unies. Pour sa part, le Comité se réfère en permanence aux constatations du CCC lors de l'examen du budget et d'autres propositions des entités concernées. Le Comité consultatif recommande donc que le CCC continue, comme il le fait actuellement, d'établir à la fois des rapports concis et des rapports détaillés pour chaque entité.

Ce que fait actuellement le Comité des commissaires aux comptes en matière d'audit de performance

26. Le Comité consultatif note que, depuis sa création, le CCC suit l'évolution des méthodes appliquées au secteur public, y compris en ce qui concerne l'audit de performance, lorsqu'il se penche sur les « problèmes de gestion » en application de l'article 7.5, en faisant usage de son mandat discrétionnaire pour choisir les sujets à examiner et faire rapport sur ses constatations dans ses rapports détaillés (A/66/747 et Corr.1, par. 15). Lorsqu'on le lui a demandé, le CCC a également produit des rapports isolés sur un sujet unique, par exemple, les rapports sur les progrès accomplis dans l'exécution du plan-cadre d'équipement et sur la mise en œuvre des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Le Comité consultatif estime que les audits de performance, dont le CCC rend compte soit dans le cadre de ses rapports détaillés soit, lorsqu'on le lui demande, dans des

audits distincts, demeurent d'une grande utilité. Le Comité est conscient que la mise en œuvre des normes IPSAS pourrait limiter la capacité du CCC d'entreprendre d'autres audits de performance, mais il juge utile, en principe, que le CCC intensifie ses activités à cet égard. Toutefois, le Comité consultatif ne pense pas que le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU, dans leur forme actuelle, constituent un obstacle majeur empêchant le CCC de mener à bien d'autres travaux dans ce domaine. En conséquence, le Comité consultatif ne voit pas la nécessité de réviser l'article 7.5.

Proposition tendant à obtenir l'accord du Comité consultatif pour l'établissement de rapports consacrés à une question particulière

- 27. Le CCC se déclare prêt à continuer de mener ses activités dans les conditions actuelles, c'est-à-dire en demandant l'assentiment du Comité consultatif avant de produire des rapports consacrés à une question particulière, grâce à la présentation de son programme de travail prévisionnel, en début de campagne d'audit (ibid., par. 20). Outre les rapports consacrés aux normes IPSAS et au plan-cadre d'équipement, le CCC pense pouvoir produire au maximum trois monographies supplémentaires par an, de longueur comparable, dans les limites de ses ressources budgétaires actuelles (ibid., par. 22). Le CCC indique que, comme le veut l'article 7.7, le Comité consultatif pourra alors lui demander de présenter son projet de programme à l'Assemblée générale (ibid., par. 20).
- 28. Le CCC souligne qu'il importe que les auditeurs externes consultent les organes de tutelle (le Comité consultatif, dans son cas), surtout si les activités proposées risquent de dépasser les limites de leur mandat, de se heurter à des sensibilités politiques ou de provoquer une hausse des frais d'audit. Il réaffirme toutefois que le principe essentiel doit rester que les auditeurs externes déterminent seuls le programme de travail à entreprendre dans les limites des crédits qui leur ont été octroyés (ibid., par. 27).
- 29. Le Comité consultatif convient qu'il importe de maintenir l'indépendance des audits externes et, partant, qu'il faut que le CCC soit en mesure de décider de son programme de travail. Le Comité n'est pas convaincu que la mise en place d'une procédure formelle pour l'obtention de son accord concernant le plan de travail du CCC soit le meilleur moyen de préserver cette indépendance. Il n'en apprécie pas moins le dialogue fructueux qu'il entretient avec le CCC, dialogue qui pourrait inclure aussi la question des rapports d'audit consacrés à une question particulière qu'il pourrait être demandé au CCC d'établir conformément à l'article 7.7.
- 30. Le Comité consultatif note par ailleurs que la proposition du CCC traduit, en partie, la crainte que, dans certains cas, l'Assemblée générale ne puisse pas recevoir en temps voulu les évaluations et rapports d'audit externe indépendant sur les grandes questions et les sujets de préoccupation que le CCC relève au cours de ses missions. Le CCC indique que, dans bien des cas, les commissaires aux comptes pourraient et voudraient bien présenter leur rapport à l'Assemblée dans des délais plus courts et mieux adaptés aux besoins. Le Comité consultatif est d'avis que la mise en place d'un système d'examen formel du plan de travail du CCC au début de la période d'audit ne permettrait pas en soi d'en accroître l'utilité et la souplesse pour les questions que le CCC a relevées au cours de ses audits. En revanche, le Comité partage l'avis selon lequel le CCC devrait pouvoir porter

les grandes questions et les sujets de préoccupation à l'attention de l'Assemblée générale, lorsqu'il le juge utile. Le Comité demeure donc disposé à discuter de ces questions avec le CCC, mais il estime que les mécanismes existants offrent le meilleur cadre pour ce faire. Le Comité compte que, lorsque le CCC le jugera utile, il portera ces questions à son attention.

VII. Conclusions

- 31. Au paragraphe 31 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes présente ses conclusions et souhaiterait que l'Assemblée générale :
- a) Convienne du caractère fondamental du rôle que remplissent les commissaires aux comptes en tant qu'auditeurs externes indépendants des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, dont les audits de performance contribuent au renforcement de l'application du principe de responsabilité, de la transparence, de la qualité de la gouvernance et de la productivité des sommes dépensées;
- b) Modifie l'article 7.5 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, la prochaine fois que ceux-ci seront révisés, pour le faire correspondre à la pratique actuelle en matière d'audit externe et d'audit de performance des organismes du secteur public;
- c) Approuve les propositions du CCC concernant l'allégement de ses rapports détaillés dans le cadre du règlement actuel, ainsi que l'augmentation, en contrepartie, du nombre de ses rapports consacrés à un thème particulier choisi (avec l'accord préalable du Comité consultatif) en fonction de sa perception des risques pesant sur le coût-efficacité des activités des organismes des Nations Unies et de l'utilisation de leurs ressources.
- 32. Le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale approuve le caractère fondamental du rôle que remplissent les commissaires aux comptes en tant qu'auditeurs externes indépendants des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, dont les audits de performance contribuent au renforcement de l'application du principe de responsabilité, de la transparence, de la qualité de la gouvernance et de la productivité des sommes dépensées.
- 33. Le Comité consultatif recommande de ne pas approuver l'amendement proposé pour l'article 7.5 (voir plus haut par. 26).
- 34. Le Comité consultatif recommande que le CCC continue, comme il le fait actuellement, à établir à la fois des rapports détaillés et des rapports concis pour chaque entité. Il continue d'apprécier le dialogue fructueux qu'il entretient avec le CCC, mais il ne juge pas nécessaire de mettre en place un mécanisme plus formel pour l'obtention de son accord concernant les propositions du CCC relatives à la réalisation d'audits consacrés à des questions particulières au début de la période d'audit (voir plus haut par. 29 et 30).
- 35. Le Comité consultatif compte que le CCC continuera d'exercer son jugement professionnel pour décider du meilleur usage qu'il convient de faire des ressources allouées aux audits.

Annexe

Nombre de rapports établis par le Comité des commissaires aux comptes, 2009-2016

		Normes comptables du système des Nations Unies			Normes comptables internationales pour le secteur public				
N^o	Entités	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Rap	ports présentés à l'Assemblée générale								
1.	Opérations de maintien de la paix	1	1	1	1	1	1	1	1
2.	Organisation des Nations Unies		1		1		1	1	1
3.	Centre du commerce international		1		1		1	1	1
4.	Université des Nations Unies		1		1		1	1	1
5.	Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)		1		1	1	1	1	1
6.	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)		1		1	1	1	1	1
7.	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)		1		1	1	1	1	1
8.	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)		1		1		1	1	1
9.	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	1	1	1	1	1	1	1	1
10.	Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)		1		1		1	1	1
11.	Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)		1		1	1	1	1	1
12.	Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)		1		1		1	1	1
13.	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime		1		1		1	1	1
14.	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets		1		1	1	1	1	1
15.	Tribunal pénal international pour le Rwanda		1		1		1	1	1
16.	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie		1		1		1	1	1
17.	ONU-Femmes				1	1	1	1	1
	Total partiel	2	16	2	17	8	17	17	17
18.	Rapport concis ^a		1		1		1		1
19.	Rapport sur l'application des recommandations a	1		1		1		1	
Total partiel		1	1	1	1	1	1	1	1

		Normes comptables du système des Nations Unies			Normes comptables internationales pour le secteur public				
N^o	Entités	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Rap	ports présentés à des entités								
20.	Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux	1	1	1	1	1	1	1	1
21.	Compte séquestre des Nations Unies pour l'Iraq	1	1	2	1	1	1	1	1
22.	Commission d'indemnisation des Nations Unies		1		1		1	1	1
23.	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques		1		1		1	1	1
24.	Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies		1		1	1	1	1	1
25.	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique		1		1		1	1	1
26.	Département de la microfinance de l'UNRWA	1	1	1	1	1	1	1	1
27.	Caisse de prévoyance du personnel de l'UNRWA	1	1	1	1	1	1	1	1
28.	Caisse du Fonds pour l'environnement mondial du PNUD	1	1	1	2	1	1	1	1
29.	Fonds pour l'environnement mondial du PNUE	1	2		1	1	1	1	1
	Total partiel	6	11	6	11	7	10	10	10
Rap	ports consacrés à des questions particuliè	res							
30.	Proposition relative aux audits de performance				1				
31.	Umoja				1	1	1	1	1
32.	Normes IPSAS			1	1	1	1	1	1
33.	Plan-cadre d'équipement	1	1	1	1	1	1	1	1
34.	Fourniture de services informatiques et télématiques					1			
	Total partiel	1	1	2	4	4	3	3	3
	Total général	10	29	11	33	20	31	31	31

^a Actuellement présenté une fois par exercice biennal mais sous réserve d'examen en raison des changements apportés dans l'établissement des rapports conformément aux normes IPSAS.

12-34441